

AFFILIATION DES ENTREPRISES ÉTABLIES À L'ÉTRANGER POUR LEURS SALARIÉS EXPATRIÉS

LE RÉGIME
EXPATRIÉ
DE L'ASSURANCE
CHÔMAGE

ENTREPRISES ET SALARIÉS CONCERNÉS

Certaines entreprises établies dans un pays étranger, à l'exception d'un pays faisant partie de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, peuvent s'affilier à titre facultatif pour leur personnel expatrié hors de France.

Sont concernés les employeurs dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage.

Toutefois, peuvent adhérer, à titre facultatif, au régime français de l'assurance chômage : les entreprises de l'Union européenne, du Royaume-Uni, établies en Suisse ou dans un Etat de l'EEE dès lors que les règlements communautaires ne s'appliquent pas.

La demande d'affiliation peut intervenir à tout moment (sous réserve de l'accord des salariés concernés) et prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel les engagements ont été souscrits.

LES CONTRIBUTIONS

Pour les salariés expatriés, les contributions peuvent être calculées :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros (sur la base du taux de change lors de leur perception),
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

« Pour consulter les taux en vigueur, nous vous invitons à consulter la page [« Contributions et cotisations dont le recouvrement relève de la compétence de Pôle emploi – Taux en vigueur » sur pole-emploi.fr.](#) »

LES CONTRIBUTIONS SONT APPELÉES AU MOYEN D'UN BORDEREAU NOMINATIF.

- Pour toute demande relative à l'affiliation et au recouvrement, adressez-vous au service CRSE de Pôle emploi services :
TSA 13077 - 92891 Nanterre Cedex 9
Tél. : 01 46 52 97 00 - Fax. 01 46 52 69 92
Courriel : expatriation@pole-emploi.net
- Pôle emploi services affilié, recouvre les contributions, instruit les dossiers d'allocations de chômage et valide le 1^{er} paiement.
- Pour s'informer, adhérer : consultez www.pole-emploi.fr (Espace employeur/ Vous êtes/Employeur d'expatriés et salariés expatriés).

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

- Les 27 Etats membres de l'UE :

l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, Slovénie et Suède.

- Les Etats membres l'espace économique européen (EEE) :

Etats membres de l'Union Européenne (UE) + l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

- **La Suisse** : bien que ne faisant pas partie de l'EEE, applique les règlements (UE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

- **Le Royaume Uni** : conformément à l'Accord de retrait négocié avec l'UE continue d'appliquer les règlements (UE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Lors de son retour en France, le salarié expatrié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'agence Pôle emploi du lieu de son domicile. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de son activité à l'étranger.

- Pour bénéficier des allocations, il doit remplir des conditions. Parmi celles-ci, il doit notamment justifier avoir travaillé au minimum 546 jours (cf. tableau ci-dessous) et ne pas avoir quitté volontairement son emploi.

- Le montant mensuel brut de l'allocation est établi à partir des salaires bruts pour lesquels les contributions ont été versées à Pôle emploi services. Pour déterminer un salaire de référence, seules les sommes se rapportant aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite, seront prises en compte.

Le montant journalier de l'allocation chômage est égal au montant le plus élevé entre :

- 40,4 % du salaire journalier de référence (SRJ) + 12 € ;
- 57 % du SJR.

Ce montant est encadré par un plancher et un plafond :

- il ne peut être inférieur à 29,26 €
- il ne peut excéder 75 % de votre SJR.

L'allocation peut être dégressive pour les personnes de moins de 57 ans à la date de la fin de contrat de travail, dont le salaire brut moyen est supérieur à 4500 € / mois. Dans ce cas, le montant de l'allocation sera diminué à compter du 183e jour d'indemnisation.

- Sur l'allocation, des retenues sociales sont prélevées.

- Les allocations versées mensuellement sont maintenues, si l'intéressé accomplit des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.
- La durée maximale d'indemnisation dépend de la durée de travail et de l'âge.

DÉCRET D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 26 JUILLET 2019

ÂGE	ACTIVITÉ SALARIÉE	DURÉE D'INDEMNISATION
QUEL QUE SOIT L'ÂGE	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
53 ANS ET PLUS	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ANS ET PLUS ET 100 TRIMESTRES D'ASSURANCE VALIDÉS PAR L'ASSURANCE VIEILLESSE	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Pôle emploi services calcule le montant de l'allocation, valide le premier paiement et transmet le dossier à l'agence Pôle emploi du demandeur d'emploi expatrié.